Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201883

Indemnité de sujétion allouée aux personnels de l'enseignement public affectés dans les écoles et établissements du réseau d'éducation prioritaire (REP)

1. Identification

Code BJ	201883
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETION REP
Code PAY	1883
Libellé	Indemnité de sujétion allouée aux personnels de l'enseignement public affectés dans les écoles et établissements du réseau d'éducation prioritaire (REP)
Référence	201883
Libellé complémentaire	Indemnité de sujétion allouée aux personnels exerçant dans les écoles et établissements relevant du réseau d'éducation prioritaire
Entité Ministère Direction	MI180 - Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2015
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201883_MEN_IND_SUJETION_REP.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »		MENH1515151D
Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes «Réseau d'éducation prioritaire renforcé» et «Réseau d'éducation prioritaire»		MENH1515157A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 22/08/2023

- N Cont situa handi ou conj mili décédé
- N Contractuel de droit public
- N Ens cont titre définitif Education
- N Maît délég ét priv cont simpl Educ
- N Maît délég ét priv contr asso Educ
- S Stagiaire
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels enseignants Conseillers principaux d'éducation (CPE)
Personnels de direction (PDIR)
Personnels administratifs et techniques (ATSS)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Pour les enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels de direction, personnels administratifs et techniques, exercer dans les écoles ou établissements relevant du programme REP (décret 2015-1087, article 6, 1er alinéa).
Pour les personnels sociaux et de santé, être affectés dans ces écoles ou établissements (décret 2015-1087, article 6, 2e alinéa).

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Les personnels affectés dans une école ou un établissement ne figurant plus sur la liste qui bénéficiaient, au titre de l'année scolaire précédente, du régime indemnitaire auquel l'inscription sur cette liste ouvrait droit, conservent le bénéfice de l'indemnité correspondante pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle l'école ou l'établissement cesse d'être inscrit. Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	MI180 MEN	Partielle	Décret 2015-1087	MENH1515151D
201882	IND. SUJETION REP+	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1087	MENH1515151D
202228	SAUVEGARDE IND. REP +	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1087	MENH1515151D
202229	SAUVEGARDE IND. REP	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1087	MENH1515151D
202440	IND. SUJ. REP + EXERCICE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1087	MENH1515151D
202441	IND. SUJ. REP EXERCICE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1087	MENH1515151D

Commentaire

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux personnels mentionnés au second alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'annexe du décret 2002-828 du 3 mai 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE SUJÉTION REP

5.1 Expression métier

Montant mensuel = montant annuel / 12
Une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire.

d'éducation prioritaire. Les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire, bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues dans le décret. Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 6 est fixé par arrêté: 1734 €. Le taux annuel sera divisé par 12 pour un versement mensuel. Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	

Date d'édition : 22/08/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1883	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité de sujétion allouée aux personnels de l'enseignement	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui